

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/SE/2013 n° 1433 du 12 SEP. 2013

Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le site de la Planche des Belles Filles sur la commune de PLANCHER-LES-MINES.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le rapport de M. Pierre REVOL, hydrogéologue agréé, du 3 mai 2012 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 19 juin 2012 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1229 du 6 juillet 2012 autorisant le syndicat mixte de la Planche des Belles Filles à distribuer en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le site de la Planche des Belles Filles sur la commune de PLANCHER-LES-MINES ;
- VU le courrier du président du conseil général de la Haute-Saône du 29 juillet 2013 informant que la gestion de la station de la Planche des Belles Filles est assurée par le département de la Haute-Saône depuis le 1^{er} janvier 2013, date de la dissolution du syndicat mixte de la Planche des Belles Filles qui gérât précédemment le site ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION

Le département de la Haute-Saône ci-après dénommé "le propriétaire" est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine les installations du site de la Planche des Belles Filles sur la commune de PLANCHER-LES-MINES à partir de la source de la Planche des Belles Filles dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE

La source de la Planche des Belles Filles, utilisée pour alimenter en eau le local buvette-billetterie, le chalet et le refuge du site de la Planche des Belles Filles, est située sur la parcelle n°279, section A, au lieudit "*Planche des Belles Filles*" sur le territoire de la commune de PLANCHER-LES-MINES.

Cet ouvrage (d'indice de classement national : 04118X0101/SCE) est propriété du département de la Haute-Saône et a pour coordonnées :

- | | |
|-----------------------|----------------|
| - Lambert II étendu : | - Lambert 93 : |
| X = 932,315 | X = 982 441 |
| Y = 2 317,110 | Y = 6 747 709 |
| Z = 1 070 m | Z = 1 070 m |

Le propriétaire est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 80 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 30 000 m³/an.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le département de la Haute-Saône doit :

- vérifier l'étanchéité des capots d'accès au désableur et au réservoir et, si besoin, la restaurer ;
- réaliser un nettoyage et une désinfection poussée de la source, du réservoir et du réseau de distribution au minimum une fois par an ;
- protéger l'exutoire du trop-plein du captage d'une grille à mailles fines empêchant la pénétration de la petite faune ;
- réaliser mensuellement des mesures du débit de la source ;
- installer un compteur volumétrique permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution ;
- dans l'attente de la mise en place du traitement de mise à l'équilibre de l'eau provenant de la source, respecter les consignes sanitaires énoncées dans l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 5 février 2004 (annexée au présent arrêté).

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

Le département de la Haute-Saône installe un système de désinfection automatique et continue ainsi qu'un traitement de mise à l'équilibre de l'eau.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 4, sont à engager à l'initiative du propriétaire dans un délai de 12 mois à compter de la date de

publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Article 6. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Article 7. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le département de la Haute-Saône est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle sanitaire, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

Le département de la Haute-Saône veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 8. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge du propriétaire du site selon des tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés de l'application des codes de la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations.

Article 9. OBLIGATIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout accident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière du propriétaire, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du propriétaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 12. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°1229 du 6 juillet 2012, autorisant le syndicat mixte de la Planche des Belles Filles à distribuer en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le site de la Planche des Belles Filles sur la commune de PLANCHER-LES-MINES, est abrogé.

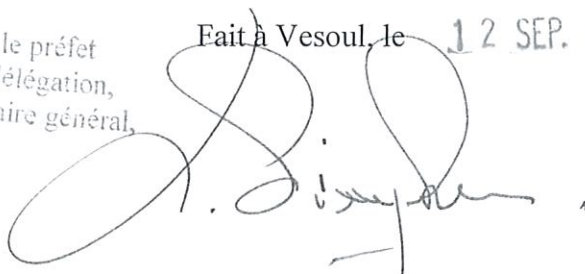
Article 13. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le président du conseil général de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé :

- au maire de PLANCHER-LES-MINES,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Fait à Vesoul, le 12 SEP. 2013



Laurent SIMPLICIEN

Annexe 1

L'eau du robinet et les métaux : plomb, cuivre et nickel

Information au consommateur

La qualité de l'eau du robinet est surveillée par le responsable de la distribution d'eau et contrôlée par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). *

La présence de métaux tels que le plomb, le cuivre et le nickel dans l'eau à la sortie des installations de production d'eau est faible voire indécidable. Cependant, ces substances peuvent se retrouver à des concentrations supérieures dans l'eau du robinet du consommateur. Cette présence éventuelle est alors due à la dissolution dans l'eau de ces métaux contenus dans les canalisations (réseaux intérieurs et éventuellement branchements publics), les vannes et les éléments de robinetterie des réseaux intérieurs du bâtiment. La dissolution des métaux dans l'eau peut être augmentée par la stagnation de manière prolongée de l'eau dans les canalisations internes et la présence éventuelle d'un dispositif collectif ou individuel d'adoucissement de l'eau.

Recommandations générales de consommation

Le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme. Il est donc recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de n'utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments, qu'après une période recommandée d'une à deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller.

Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusque dans les années 1950 pour les canalisations du réseau de distribution interne de l'habitation et jusque dans les années 1960 pour les branchements publics.

Limites et références de qualité réglementaires au robinet du consommateur en application du code de la santé publique

Plomb : la limite de qualité est fixée à 25 µg/L et sera de 10 µg/L à partir du 25 décembre 2013.

Cuivre : la limite de qualité est fixée à 2 mg/L et la référence de qualité est fixée à 1 mg/L.

Nickel : la limite de qualité est fixée à 20 µg/L.